

Arrêté

Générale

modern

Arrêté n° 92-0370/PR/MI Prescrivant le ravalement des façades de la ville de Djibouti

n° 92-0370/PR/MI

Ministère
Ministère de l'intérieur, des postes et télécommunications

Date de publication
1 avril 1992

Numéro JO
n° 8 du 30/04/1992

Date du numéro
30 avril 1992

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

TEXTE INTÉGRAL

Définitions : Pour l'application du présent arrêté. les termes employés s'entendent comme suit : — la ville de Djibouti comprend la zone suburbaine, mais non l'enclavement n'importe lequel de la zone urbaine de la ville de Djibouti ; — les immeubles concernés comprennent tous les édifices quels que soient leur destination, leur propriétaire, leur état et la nature de leurs matériaux (à la seule exception des toukous, cabanes ou abris provisoires, dans la mesure où ils sont admis ou tolérés) y compris les clôtures et les équipements urbains fixés ayant ou non le caractère de dépendance de la voie publique (noteaux, arilles, mur de soutènement..) — les façades s'entendent non seulement de toutes les parties apparentes de la voie publique, mais également des façades sur cours et jardins — le terme de ravalement s'applique à tous les procédés de nettoyage par grattage, jet de sable et d'eau. Il implique éventuellement recrépissager des enduits et le traitement particulier de soubassement — le badigeonnage s'entend de l'application d'un lait de chaux, Les façades de tous les immeubles de la ville de Djibouti devront, à la diligence de leurs propriétaires ou de leurs représentants qualifiés, être ravalées, recrépies, badigeonnées ou repeintes avant le 25 juin 1992. — sont dispensés de cette obligation les immeubles de bonne apparence dont les propriétaires sont en mesure de justifier que les travaux prescrits ont déjà été effectués : — depuis moins de trois ans pour les immeubles en dur ; — depuis moins d'un an pour les immeubles en matériaux provisoires. Les travaux prescrits par le présent arrêté sont dispensés de permis de construire. Ils sont cependant soumis à l'obligation de respecter les règles de l'art, et pour les peintures, enduits ou badigeons, l'usage de la couleur blanche ou de teintes claires est obligatoires, sauf autorisation écrite du commissaire de la République, chef du district de Djibouti. Les contrevenants aux prescriptions du présent arrêté sont passibles de peines, d'amendes prévues par la délibération n° 7/9e L du 8 juin 1977 relative à la propreté et à l'embellissement de la ville de Djibouti. Le ministre de l'intérieur, des Postes et Télécommunications, le commissaire de la République, chef du district, ainsi que les chefs d'arrondissement, territorialement compétents sont chargés chacun en ce qui le concerne d'exécuter les prescriptions du présent arrêté et de faire constater les contraventions. l'arrêté no 91-0385 /PR/INT du 1er avril 1991 est abrogé.